



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 9008

Texte de la question

M. Alain Veyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au sujet des frais d'inscription aux concours qui dans certains cas peuvent pénaliser les enfants d'origine modeste. Ainsi prenons l'exemple d'élèves d'une classe de seconde, en sciences médico-sociales. Beaucoup d'entre eux se destinent à des carrières dans les domaines paramédicaux. Pour cela, il leur sera nécessaire de passer plusieurs concours pour espérer réussir. Or, dans ces classes, se retrouvent souvent des adolescents issus de milieux modestes, qui ne peuvent envisager de poursuivre de longues études et pour qui l'entrée dans la vie active doit s'opérer très rapidement et avec les garanties de services les plus grandes possibles. De ce fait, la réussite à des concours d'entrée dans des écoles d'infirmières constitue une issue fortement espérée. Si elle dépend du travail fourni, la multiplication des possibilités en tentant sa chance à plusieurs concours, demeure malgré tout un facteur de succès non négligeable. Cela a pour conséquence que les coûts d'inscription à ces épreuves peuvent représenter des sommes importantes au regard des revenus des familles dont sont issus les jeunes, il y a donc là une source d'inégalités réelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier de la gratuité des inscriptions aux différents concours les jeunes élèves issus de l'enseignement secondaire.

Texte de la réponse

Conscient du problème soulevé, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a demandé aux différentes universités habilitées à assurer les formations paramédicales qui relèvent du ministère, à savoir : orthophonie, orthoptie, audioprothèse, psychomotricité, de bien vouloir lui faire connaître le montant des droits d'inscription demandés aux étudiants qui s'inscrivent aux examens ou contrôles des connaissances exigés des candidats à l'entrée des formations paramédicales, puisque ces derniers ne sont pas fixés réglementairement. C'est au vu des résultats de cette enquête que les décisions les mieux adaptées à la situation seront prises. Pour ce qui concerne les formations paramédicales qui ne sont pas assurées dans les universités, notamment celle d'infirmière, elles relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Veyret](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9008

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 245

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1498